

COMMUNE DE



SAINT JEAN LE VIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 19/09/2022		N°PC 001 363 22 A 0004
Par :	ADVC	Surface de plancher créée : 903 m ²
Représentée :	Monsieur Vincent DRUON	
Demeurant à :	105, rue du 503 régiment du train ZA Les portes Océanes 33127 Martignas sur Jalle	Nb bâtiment : 1 Logement : 0
Pour :	La construction d'un bâtiment industriel	
Sur un terrain sis :	Chemin de la Passe SAINT JEAN LE VIEUX	
Références Cadastrales :	ZB 169	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
Vu la zone UX et son règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu la zone blanche et son règlement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4.00 % ;
Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2014 instituant la participation financière à l'assainissement collectif à 3 350 euros par logement ;
Vu l'avis favorable assorti d'observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 26 octobre 2022, ci-joint ;
Vu l'avis d'ENEDIS du 25 octobre 2022 ;
Vu la date d'affiche de dépôt du permis de construire en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les branchements et raccordements aux réseaux existants sont à la charge financière du demandeur et sous la surveillance des services techniques compétents.
- ENEDIS : Le dossier est délivré sur la base d'une puissance électrique de 12 kVA monophasé.
- Les observations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique émises dans son avis annexé à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées.
- La clôture qui borde le domaine public devra être doublée d'une haie vive.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 15 novembre 2022
Le Maire,
Christian BATAILLY



Envoyé en Sous-Préfecture le : 15 novembre 2022
Envoyé à la DDT / Service Fiscalité le : 15 novembre 2022
Notifié au pétitionnaire le : 15 novembre 2022

N.B : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

INFORMATION IMPORTANTE : Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (Article 1406 du Code Général des Impôts).

Un espace sécurisé dédié est disponible permettant une télédéclaration sur le portail fiscal.

L'espace télédéclaration se trouve à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).